

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

### FICHE PRATIQUE : QUALITE D'ELECTEUR COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

#### ➤ SONT ELECTEURS PAR CATEGORIE (A/B/C) :

<b>FONCTIONNAIRES TITULAIRES</b>	<p>Les titulaires à <b>temps complet ou non complet</b> en position d'activité (*), de détachement, de congé parental.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les titulaires <b>mis à disposition</b> sont électeurs dans la collectivité d'origine.</li><li>- <b>Les titulaires en détachement</b> sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. <b>(Attention)</b> : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</li><li>- Les agents <b>maintenus en surnombre</b> sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</li></ul>
<b>FONCTIONNAIRES INTERCOMMUNAUX TITULAIRES</b>	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>En revanche, ces agents intercommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, il pourrait être retenu que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail</li><li>- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité</li></ul>
<b>AGENTS PRIS EN CHARGE PAR LE CDG</b>	<p>Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (art. 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) et seront donc inscrits sur la liste électorale du CDG.</p>

<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<p>- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. <b>Attention : ils ne votent qu'une fois.</b></p> <p>- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.</p>
-----------------------------	---

(\*) La position d'activité comprend en outre : Congé annuel, Congé maladie ordinaire CITIS (maladie pro, accident imputable au service), Congé longue maladie, Congé longue durée, Congé grave maladie, Congé maternité et lié aux charges parentales, Congé présence parentale, Congé de formation professionnelle, Congé pour VAE, Congé pour bilan de compétences, Congé de formation syndicale, Congé de solidarité familiale, Congé de proche aidant, Autorisations spéciales d'absence, Temps partiel.

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS :**

<b>STAGIAIRES</b>	Les agents <b>stagiaires</b> , non titularisés <b>au 01/12/2022</b> , ne sont pas électeurs.
<b>CONTRACTUELS</b>	<p>Les agents contractuels (CDD, CDI)</p> <p>- Les agents recrutés sur des <b>contrats tels que le PACTE, le CAE / CUI, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage ou tout autre contrat aidé ou contrat de droit privé.</b></p> <p>- Les <b>collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus</b></p>
<b>POSITIONS AUTRES</b>	<p>La disponibilité</p> <p>Le congé spécial</p> <p>L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve</p>
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <b>au 01/12/2022</b> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité.</p> <p><i>Il conviendra donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</i></p> <p>En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>